

# **GE\_GERICHTE CAPH/31/2007 vom 21. Februar 2007**

GE Cour de justice, 2007-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_31\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_31_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/31/2007 du 21 février 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/31/2007 del 21 febbraio 2007

## **Regeste**

Résumé: T, employée domestique de l'ambassadrice de E auprès de l'ONU, agit contre E en paiement de salaires, d'heures supplémentaires et d'indemnités de vacances. Confirmant le jugement du Tribunal, la Cour retient que E n'a pas la légitimation passive, n'ayant jamais été l'employeur de T. Celle-ci a en effet été engagée, rémunérée et a toujours travaillé exclusivement pour l'ambassadrice de E et sa famille, exécutant des tâches ménagères à caractère privé. T est déboutée des fins de sa demande.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), par une partie à la procédure, l'appel est recevable.

### **E. 2**

2.1. Pour rejeter la demande en paiement de T\_\_\_\_\_, le Tribunal des prud'hommes a constaté que les documents versés à la procédure et l'instruction du dossier « concourraient à exclure l'existence d'un rapport de travail » entre l'appelante et E\_\_\_\_\_. Ainsi, à teneur de la « déclaration de garantie de l'employeur » du mois d'octobre 2001, visée par la Mission permanente de la Suisse auprès des Organisations internationales à Genève, l'employeur de T\_\_\_\_\_ était R\_\_\_\_\_ et non pas E\_\_\_\_\_. Par ailleurs, T\_\_\_\_\_ avait déclaré être entrée, le 10 juillet 2000, au service de R\_\_\_\_\_, ambassadrice, représentante permanente de E\_\_\_\_\_ à Genève, et de sa famille, à leur domicile en E\_\_\_\_\_, en qualité d'employée domestique et d'aide-soignante de Z\_\_\_\_\_, travail qu'elle avait continué à exercer à Genève où elle avait accompagné, le 13 novembre 2001, le couple R\_\_\_\_\_. T\_\_\_\_\_ exerçait ses fonctions en faveur et sous les ordres exclusivement de R\_\_\_\_\_ et du mari de cette dernière à l'égard duquel elle assumait également des tâches d'aide-soignante. Enfin, il fallait également relever que T\_\_\_\_\_ accomplissait son travail dans l'appartement de la famille R\_\_\_\_\_ et exécutait des tâches typiquement ménagères et à caractère privé, étant, en outre, rémunérée par R\_\_\_\_\_.

Il découlait de l'ensemble de ces éléments qu'il n'avait pas été établi à satisfaction de droit que l'appelante avait travaillé en qualité d'employée de E\_\_\_\_\_, de sorte qu'elle devait être déboutée de ses conclusions à l'égard de cette dernière, faute pour celle-ci d'avoir la légitimité passive.

### **E. 2.2**

Cette motivation des premiers juges et les conclusions qui en découlent ne peuvent qu'être approuvées.

En effet, T\_\_\_\_\_ ne fournit, en particulier dans son acte d'appel, aucun élément permettant d'établir que son employeur était E\_\_\_\_\_ et non pas R\_\_\_\_\_ à titre personnel.

On ne saurait suivre son argumentation, consistant à affirmer que E\_\_\_\_\_ était son employeur parce que R\_\_\_\_\_, en sa qualité d'ambassadrice, représentante permanente de son pays et cheffe de mission, en était un organe et qu'en servant l'ambassadrice, elle était au service de E\_\_\_\_\_ qui lui avait délivré un

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/2083/2005 - 5 - 5 -

\* COUR D'APPEL \*

passport diplomatique.

En effet, si l'appelante a affirmé s'être vu délivrer par E\_\_\_\_\_ - qui le conteste formellement - un passeport diplomatique, elle ne l'a pas établi. Admettrait-on le contraire, que cela ne constituerait pas un élément suffisant, au regard de l'ensemble des autres éléments invoqués par le Tribunal pour retenir l'existence d'un lien contractuel à caractère privé entre R\_\_\_\_\_ et l'appelante et admettre que l'intéressée a été engagée par E\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, la qualité d'ambassadrice de E\_\_\_\_\_ de R\_\_\_\_\_ ne permet en aucun cas d'inférer qu'elle a engagé l'appelante pour le compte de E\_\_\_\_\_, et non pas à titre purement privé.

Comme l'ont relevé les premiers juges, les documents produits, les propres déclarations de T\_\_\_\_\_ dans sa demande en justice, la nature des tâches qui lui étaient confiées, en particulier celles de s'occuper de Z\_\_\_\_\_, malade, le lieu où s'exerçaient ses tâches, à savoir l'appartement des époux R\_\_\_\_\_, ainsi que le paiement de son salaire qui lui était versé par la seule R\_\_\_\_\_, permettent de conclure que cette dernière avait engagé l'appelante à son service privé et non pas pour des tâches en relation avec son activité d'ambassadrice.

Faute d'avoir entretenu des rapports contractuels de travail avec l'appelante, l'intimée n'a pas la légitimation passive, de sorte que l'appel doit être rejeté.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 78 al.1 LJP, l'émolument de mise au rôle, en cas d'appel est mis à la charge de la partie qui succombe.

Dans le cas d'espèce, T\_\_\_\_\_ succombant en tous points, il convient de mettre à sa charge l'émolument d'appel de fr. 880.-, soit le montant prévu par l'art. 42 du Règlement genevois fixant le tarif des greffes en matière civile pour les causes de nature prud'homales, et ce quand bien même l'appelante a été dispensée de verser ce montant, étant au bénéfice de l'assistance juridique. En effet, selon le Règlement sur l'assistance juridique, cette dernière est toujours susceptible d'être révoquée, en tout ou partie, notamment avec effet rétroactif, en particulier lorsque son bénéficiaire fait valoir des prétentions ou des moyens manifestement mal fondés ou procéduralement inadmissibles ou lorsque sa situation s'améliore, étant précisé que chaque autorité est tenue de communiquer au Service de l'assistance juridique tout élément susceptible de fonder une révocation.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/2083/2005 - 5 - 6 -

\* COUR D'APPEL \*

Dès lors, une copie du présent arrêt sera communiquée, à toutes fins utiles, au Service de l'assistance juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.